DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°233/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION STATIONNEMENT – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX TOITURE – 29 RUE DE LENGOUZY
FAMILLLE SICAUT

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
Vu la demande formulée par **Madame Agathe SICAUT** en date du **04 août 2026**, concernant la mise en place d'une grille et stationnements pour les **travaux de rénovation de toiture chez elle (29 rue de Lengouzy)** ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine publique afin de permettre la pose et dépose de grilles de chantier (protection piéton) et le stationnement de deux fourgons de chantier dans des conditions de sécurité optimales, tant pour Monsieur SICARD Grégory que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :
Du mardi 01 septembre au lundi 30 novembre 2026, le stationnement est interdit selon les dispositions suivantes :
- **En vis-à-vis des numéros 27 et 29 rue de Lengouzy.**

Afin d'effectuer le stationnement des camions de chantiers de la société SICARD Grégory dans des conditions de sécurité optimale lors des travaux mentionnés dans l'énoncé.

Article 2 :
Du mardi 01 septembre au lundi 30 novembre 2026, une autorisation du domaine public est accordée le long du mur de la propriété de Madame Agathe SICAUT **(29 rue de Lengouzy)** afin de permettre l'installation de grille de chantier pour la protection des piétons durant les travaux.

Article 3 :
La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 :
Le pétitionnaire est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 5 :
Les droits des tiers sont et demeurent réservés ; l'entreprise doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés.

Article 6 :
Nonobstant les dates fixées au 1er article, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation. Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seront prorogées, **sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté** *(sauf sur la période du 1er juillet au 31 août)*.

Article 7 :
Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 :
Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 9 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame SICAUT ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 18 septembre 2026
Le Maire,
Thierry DAGUZAN

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS 81	1
Mme SICAUT	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 24/09/2026	